

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal

(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2022-49

Objet : désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles à Thyez – n°C-PF-2022-03

Le Maire de la commune de Thyez,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire ;
- **Vu** les articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 relatifs au concours restreint du code de la commande publique ;

L'école primaire des Charmilles à Thyez compte 18 classes de maternelle et d'élémentaire, réparties au sein de 3 bâtiments construits entre 1973 et 1990.

Les bâtiments présentent aujourd'hui des états d'usure variés, avec des performances énergétiques faibles au regard des attentes actuelles, dues notamment à leur date de construction.

Tous les locaux ne répondent plus aux attentes en termes de confort d'usage et de fonctionnalité pour assurer les meilleures conditions possibles d'apprentissage pour les 460 enfants accueillis sur le site.

La restructuration de l'école des Charmilles fait partie des projets de mandat de l'équipe municipale élue en juin 2020.

La volonté de la municipalité est de construire un nouveau bâtiment pour les fonctions d'enseignement en remplacement des deux bâtiments les plus anciens du site, et de réutiliser le bâtiment Jules Beaud qui est plus récent pour y installer la restauration scolaire et améliorer l'offre d'accueil périscolaire, en particulier sur le temps méridien.

Dans ce cadre-là, un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ a été lancé pour la construction d'un nouveau bâtiment scolaire et la restructuration d'un bâtiment existant pour la restauration scolaire au sein de la parcelle actuelle du groupe scolaire des Charmilles.

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 11 800 000 € HT pour les travaux.

Suite à un avis d'appel public à la concurrence, 61 équipes ont déposé un dossier de candidature, parmi lesquelles, le jury de concours qui s'est réuni le 06 mai 2022, a retenu les trois équipes suivantes, admises à concourir :

- Atelier Didier Dalmás / Catherine Boidevaix,
- AER / ARIA,

DEM2022_49 du 15 novembre 2022

- R2K.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217402783-20221115-DEM2022_49-AU

Après réception des projets de ces 3 équipes, le jury s'est réuni le 16 septembre 2022, circonstancié en classant le projet de l'équipe R2K en premier.

Le groupement dont R2K est mandataire se compose de :

- R2K – Mandataire Architecte – 163, cours Berriat 38000 Grenoble,
- SCOPING - Economie / BET Structure / Fluides / SSI / VRD – 15, avenue Emile Baudot 91300 MASSY,
- GAUJARD TECHNOLOGIE SCOP – Structure bois - Immeuble le Sirius, 355, rue Pierre Seghers, 84000 Avignon,
- TERRE ECO – Bureau Haute Qualité Environnementale - Immeuble Le Pulsar 4, avenue Doyen Louis Weil - 38026 GRENOBLE Cedex 1,
- J. FAVREAU – Paysagiste – 1406, route du Dauphiné– 38260 Gillonnay,
- ACOUSTB – Acousticien – 24, rue Joseph Fourier 38400 Saint-Martin-d'Hères,
- CUISINE INGENIERIE – Cuisiniste - 49, route du Ferrand 38 300 Eclose Badinières.

Conformément à la procédure en vigueur, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence sera signé. Les négociations pourront porter sur la mise au point de l'esquisse ainsi que sur l'appréciation et l'évaluation du forfait de rémunération de l'équipe. Cette étape aboutira à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre conformément à la procédure du concours.

DECIDE

Article 1^{er} :

- Que l'équipe dont le mandataire est R2K est lauréate du concours de maîtrise d'œuvre,
- D'engager les négociations avec le lauréat.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 15 novembre 2022

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

18 NOV. 2022

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2022_49 du 15 novembre 2022